



Ministère des solidarités et de la santé

Direction générale de la santé
Sous-direction de la politique des produits de
santé et de la qualité des pratiques et des soins
Bureau du médicament (PP2)
Pauline PORET
pauline.poret2@sante.gouv.fr

La Ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

NOTE D'INFORMATION N° DGS/PP2 du 12 octobre 2018 relative aux copies d'autorisations
de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes transmises par les ARS à la DGS

Date d'application : immédiate

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 12 octobre 2018 – N ° 90

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : non

Résumé : Dans la perspective d'un allègement des procédures des ARS, cette note d'information constitue un rappel de la réglementation relative aux copies d'autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes

Mots-clés : autorisations de transports ; médicaments stupéfiants et psychotropes

Texte de référence : circulaire DGS/PP2 n° 2011-88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de Schengen

Texte abrogé : Néant

Diffusion : ARS

Mes services reçoivent régulièrement des copies d'autorisations de transports de médicaments stupéfiants et psychotropes délivrées par vos services, en référence à la circulaire DGS/PP2 n° 2011-88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Cette circulaire précise les conditions d'obtention de l'autorisation de transport requise pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes et indique que l'autorisation est délivrée par un agent de l'ARS de la région dans laquelle le médecin prescripteur est enregistré ou dans laquelle il exerce.

Toutefois, cette même circulaire précise que la copie de l'autorisation de transport peut être adressée à la DGS, lorsque celle-ci en fait la demande.

Dans ces conditions, je vous confirme qu'il n'est pas nécessaire de nous informer de la délivrance de ces autorisations sans demande préalable de mes services.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'information aux services concernés au sein de vos ARS.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour toute précision si nécessaire.

Pour la ministre et par délégation

Le Directeur Général de la Santé

Professeur Jérôme SALOMON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'S' followed by a horizontal line.